



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire concernant la société PMI pour son établissement exploité sur la commune de Creil

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L.513-1 et R.513-1 et R.513-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 73-438 du 27 mars 1973 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 1973 délivré à M. BOULINGRE pour ses activités de stockage et de négoce de vieux métaux non ferreux exploitées sur la commune de Creil relevant de la rubrique 193 bis de la nomenclature ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 27 juillet 2004 au profit de la société PMI ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 9 septembre 2013 présentée par la société PMI pour son établissement exploité sur la commune de Creil, 187 avenue du Tremblay ;

Vu le rapport et les propositions du 5 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 17 décembre 2013 accordant à la société PMI, pour son établissement de Creil, le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'autorisation suite à sa demande du 9 septembre 2013 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 17 décembre 2013 ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées induites par les décrets précités, l'activité exercée sous le régime de la déclaration par M. BOULINGRE au titre de la rubrique 193 bis a été reclassée sous le régime de l'autorisation préfectorale sous la rubrique 286, elle-même reprise notamment sous les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, de ce fait, les installations exploitées par la société PMI sur le territoire de la commune de Creil (60100) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-8 à L.512-13 et L.513-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les activités de la société PMI ne sont réglementées à ce jour que par le récépissé de déclaration du 16 avril 1973 et répertoriées sous la rubrique 193 bis ;

Considérant l'absence, de ce fait, de prescriptions techniques applicables aux activités soumises à autorisation préfectorale de la société PMI pour son établissement de Creil ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.513-2 du code de l'environnement précise que « Dans le cas prévu à l'article R.513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.512-6, R.512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société PMI, dont le siège social est situé au 187, avenue du Tremblay à Creil (60100) est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de compléter son dossier de mise à jour conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Au plus tard sous 6 mois :

- l'exploitant transmettra une étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement dont le contenu est défini à l'article R.122-5 et complété par l'article R.512-8 de ce même code ;
- l'exploitant transmettra une étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3:**

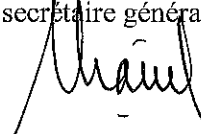
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société PMI  
s/c de M. le maire de Creil

M<sup>me</sup> le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

